

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur
Manuel PAVOT de régulariser la situation administrative des
installations classées qu'il exploite sur l'emprise de son
terrain situé sur la commune de VENDEGIES-AU-BOIS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Manuel PAVOT entreposait sur un terrain situé chemin Thiossart à Vendegies-au-Bois entre 100 et 1 000 m³ de déchets verts ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (Enregistrement)*
- 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration avec contrôle). »*

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 juin 2020 – relève du régime de déclaration et qu'elle est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Manuel PAVOT de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

Monsieur Manuel PAVOT, exploitant d'une installation de transit de déchets verts sise chemin Thiossart sur la commune de VENDEGIES-AU-BOIS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement, soit :

- en procédant à une déclaration de ses activités en préfecture ;
- en limitant le volume de déchets non dangereux à moins de 1000 m³ sur l'emprise de son terrain ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la limitation du volume de déchets non dangereux, celle-ci doit être effective sous quatre semaines ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière est réalisée dans un délai de deux semaines.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VENDEGIES-AU-BOIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VENDEGIES-AU-BOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

